

ORDONNANCE DU : 16 Novembre 2009  
DOSSIER N° : 2009/02850  
AFFAIRE :

COTIE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Régis CAVELIER,  
Premier Vice-Président

**GREFFIER :** Madame Véronique TAVEL

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

Le **DEPARTEMENT DU RHONE**,  
représenté par le **Président du Conseil Général du Rhône Monsieur**

dont le siège social est sis Hôtel du Département 29-31 cours de la Liberté à  
69003 LYON

représenté par Maître Isabelle CLOT, Avocat au Barreau de LYON

**DEFENDEURS**



- en raison de leur vulnérabilité particulière, une attention spéciale doit leur être accordée pour faire en sorte que l'atteinte qui pourrait être faite à leur droit de mener une vie familiale normale ne puisse être justifiée que par des raisons d'intérêt public particulièrement puissantes,
- ils sont confrontés à des difficultés de relogement en dépit d'un suivi par plusieurs associations,
- il appartient au juge d'arbitrer entre des droits opposés en limitant même éventuellement le droit de propriété dans un contexte de crise du logement et d'accélération législatives en prenant en compte l'effectivité des droits invocables par les plus démunis et surtout leur situation concrète,
- rien ne s'oppose à ce que le principe du droit de propriété puisse se voir opposer une restriction face aux principes de respect de la dignité humaine, le droit au logement découlant de ce principe,
- rien ne justifie la suppression du délai prévu par l'article 62, le demandeur ne rapportant pas la preuve qu'ils sont entrés dans les lieux par voie de fait,
- leur expulsion sans aucun délai aurait des conséquences préjudiciables notamment en termes de fragilisation de leur vie de famille.

### SUR QUOI

L'article 809 alinéa 1er du Code de Procédure Civile donne pouvoir au juge des référés de prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent.

Même si les conditions de vie, qualifiées, par le commissaire de police, en terme d'hygiène, de rudimentaires à l'intérieur du campement et de déplorables à proximité immédiate, sont celles d'un bidonville, le Département du Rhône ne démontre pas qu'elles présentent des dangers et des risques particuliers autres que ceux propres à ce type de situation, que connaît l'agglomération lyonnaise depuis des années.

Il est incontestable que les défendeurs ont pénétré sur le terrain appartenant au Département du Rhône, ce qui constitue une violation du droit de propriété reconnu dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il est également indéniable que, malgré son caractère précaire, le campement dans lequel sont installés les défendeurs constitue leur domicile. Celui-ci est protégé, au titre du respect dû à la vie privée et familiale des personnes, par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit également qu'*il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.*

L'expulsion est une mesure prévue par la loi et vise à la protection du droit de propriété.

Mais en l'espèce, le droit de propriété sur le terrain litigieux du Département du Rhône, défini par l'article 544 du code civil, comme étant "le droit de jouir et de disposer des choses", ne semble pas remis en question par la présence des personnes occupant le campement installé puisque le Département du Rhône n'utilise pas ce terrain et ne justifie d'aucun projet immédiat.

Dès lors l'expulsion n'apparaît, en l'état, pas nécessaire à la protection des droits du département du Rhône.

Aucun dommage imminent ni trouble manifestement illicite n'étant caractérisé, le demandeur sera débouté.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Déboutons le Département du Rhône de ses demandes.

Laissons les dépens à la charge du Département du Rhône.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**